



## MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF POTTON

2, RUE VALE PERKINS, C.P. 330, MANSONVILLE, QUÉBEC J0E 1X0

TÉLÉPHONE: (450) 292-3313 TÉLÉCOPIEUR.: (450) 292-5555

Courriel : [info@potton.ca](mailto:info@potton.ca) Site web : [potton.ca](http://potton.ca)

### RÉSUMÉ DES NORMES APPLICABLES POUR : Aménagement, stabilisation de la rive, quai, abris à bateau, etc.

**La rive** est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

- La rive a 10 m (32,8 pieds) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m (16,4 pi) de hauteur.
- La rive a 15 m (49,2 pieds) de profondeur mesurée horizontalement : lorsque la pente est supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur.

Toute intervention de contrôle de la végétation est interdite sur une bande de 5 m sur la rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la rive a 10 m. La profondeur de cette bande est établie à 7,5 m lorsque la rive a 15 m.

On entend par intervention de contrôle de la végétation : la tonte du gazon; le débroussaillage; l'abattage d'arbres. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans une bande de 2 m contiguë à un bâtiment qui est légalement dans la rive.

Sur la rive des lacs et cours d'eau, aucun ouvrage, aucune construction, ni fosse ou installation septique ne sont permis sauf :

- Les travaux nécessaires à l'ancrage des quais et abris pour embarcations;
- Les travaux de réparations aux ouvrages existants, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50% de cet ouvrage à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage;
- Le reboisement et la plantation;
- Les travaux de stabilisation des rives dans l'ordre et dans les conditions suivantes :
  - Le rétablissement de la couverture végétale et du caractère naturel des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain le permettent.
  - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation :
    - La construction de perrés avec végétation;
    - La construction de perrés sans végétation;
    - La construction de gabions;
    - La construction d'un mur de soutènement;

(L'avis d'un professionnel peut être exigé afin de déterminer la technique à utiliser)

- L'aménagement d'une voie d'accès d'au plus 5 m de largeur lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- L'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur lorsque la pente est supérieure à 30% et d'un sentier débusqué ou un escalier d'au plus 1,2 m de large pour donner accès au plan d'eau;
- L'installation de ponceaux pour permettre le passage et la circulation de machinerie forestière.

**Le littoral** est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Toute occupation du littoral et tout ouvrage au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau, dont le remblai qui aurait pour effet de modifier l'état des lieux est prohibé.

Néanmoins, les travaux et ouvrages suivants sont permis :

- Les travaux de réparations aux ouvrages existants, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50% de cet ouvrage à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- L'empiétement sur le littoral nécessaire pour réaliser les travaux autorisés de stabilisation de la rive;
- Les prises d'eau;
- Les quais, abris à bateau et autre ouvrage servant à protéger les embarcations s'ils sont construits sur pilotis, pieux ou préfabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux.
  - Pour un quai privé, la longueur maximale est de 15 m et la superficie maximale est de 37,2 m<sup>2</sup>.
  - Pour un abri à bateau, la superficie maximale est de 37,5 m<sup>2</sup>. Sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux ne doit pas dépasser 5 m.
  - Les plates-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à la rive doivent être facilement visibles jour et nuit et avoir une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup>;

Il est permis d'avoir qu'un seul quai privé, un abri à bateau et un ouvrage à maintenir une embarcation hors de l'eau par résidence dont le terrain est adjacent au littoral du lac ou du cours d'eau.

Références : Zonage, art. 64 et 65.

*Ce texte constitue seulement un résumé des normes applicable dans la Municipalité du Canton de Potton, d'autres dispositions peuvent s'appliquer à votre projet. Ce texte n'a aucune valeur légale. Veuillez vous renseigner à l'hôtel de ville, ou visiter notre site internet, pour consulter la réglementation en vigueur.*